

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE ET DE
CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE
DANS LA CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiements ;

Vu le règlement n° 02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque ;

Vu le règlement n° 02/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012 portant répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Considérant que l'évolution et la croissance des structures de microfinance dans la CEMAC, rendues possibles grâce à l'existence des besoins spécifiques en matière bancaire et financière non-satisfaits, ont milité en faveur de la mise en place d'un cadre régissant les activités des structures de microfinance ;

Que le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC a été adopté par le Comité ministériel de l'UMAC, le 13 avril 2002, en vue notamment de sécuriser l'épargne et favoriser le financement des initiatives économiques de base ;

Que suite à l'adoption dudit règlement, la Commission Bancaire a édicté, sous forme de règlements et instructions, les règles encadrant cette activité ;

Que cependant, les règles adoptées en 2002 et 2010 doivent être mises à jour à la lumière des enjeux actuels du secteur de la microfinance, en ce qui concerne, notamment, l'organisation de l'activité, les conditions d'accès à la profession, le capital social minimum, les modifications de situation juridique, la gouvernance, le contrôle interne, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les normes prudentielles ;

Qu'il convient dès lors, de réviser les règles applicables aux établissements de microfinance dans le but de les mettre en phase avec les défis actuels du secteur ;

Vu les délibérations de la COBAC au cours de ses sessions du 11 janvier 2017 à Libreville et du 22 septembre 2017 à Douala relatives au projet du règlement relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) émis lors de sa séance du 26 septembre 2017 à Douala ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 27 septembre 2017 à Douala ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



2

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : REGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

Chapitre 1- Réglementation

Chapitre 2- Contrôle et supervision

Section I- Contrôle interne dans les établissements de microfinance

Section II- Contrôle externe des établissements de microfinance

Section III- Supervision des établissements de microfinance

TITRE III : ACTIVITES AUTORISEES, CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, ORGANISATION ET FORMES JURIDIQUES

Chapitre 3 – Opérations et services autorisés

Chapitre 4 – Organisation, administration et direction

Chapitre 5 – Etablissements de microfinance de première catégorie

Section 1 : Etablissements de microfinance affiliés

Section 2 : Réseau d'établissements de microfinance – organe faitier

Chapitre 6 – Etablissements de microfinance de deuxième catégorie

Chapitre 7 – Etablissements de microfinance de troisième catégorie

TITRE IV : AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, DE LEURS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chapitre 8- Agrément des établissements de microfinance

Chapitre 9- Agrément des dirigeants des établissements de microfinance

Chapitre 10- Agrément des commissaires aux comptes des établissements de microfinance

TITRE V : RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, DE LEURS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VI : MODIFICATION DE SITUATION JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

Chapitre 11- Autorisation préalable de la COBAC

Chapitre 12- Information préalable et notification de la COBAC

TITRE VII- TRAITEMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTE

TITRE VIII- ORGANISATION DE LA PROFESSION

TITRE IX- INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

TITRE X- DISPOSITIONS PENALES

TITRE XI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Autorité monétaire nationale** ou **autorité monétaire** : le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit de l'Etat d'implantation ;
- **BEAC** : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **Commission Bancaire** ou **COBAC** : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Communauté** ou **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Conseil National du Crédit** : organisme consultatif, tel que défini par l'article 30 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
- **Dirigeants responsables** : les membres de la direction générale (le directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint) ;
- **Etablissement de microfinance, établissement** ou **EMF** : entité qui exerce l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- **GAFI** : Groupe d'Action Financière ;
- **Membre** ou **coopérateur** : toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'un EMF de première catégorie, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'EMF ;
- **Microfinance** : activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne, et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;
- **Organe délibérant** : conseil d'administration de l'établissement ;
- **Organe exécutif** : direction générale de l'établissement ;



- **Organes sociaux** : l'assemblée générale des actionnaires, l'assemblée générale des coopérateurs, le conseil d'administration et la direction générale de l'établissement de microfinance ou toute personne en tenant lieu ;
- **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2. : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Il est applicable aux établissements qui exercent l'activité de microfinance dans les Etats membres de la CEMAC, à leurs organes sociaux et auditeurs externes.

Article 3. : Les établissements agréés dans l'une des catégories déterminées dans le présent règlement sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention « établissement de microfinance », suivie des références du présent règlement, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation au Conseil National du Crédit.

TITRE II : **REGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS** **DE MICROFINANCE**

Chapitre 1- Réglementation

Article 4. : La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prend des règlements, instructions, lettres-circulaires et décisions pour l'application du présent texte. Elle fixe notamment pour les établissements de microfinance assujettis au présent règlement les règles relatives :

- aux modes d'administration et de gestion, notamment le nombre et la qualité des dirigeants, ainsi qu'au gouvernement d'entreprise dans les établissements de microfinance ;
- aux normes de gestion que ces établissements sont tenus de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ;
- aux normes de surveillance et de contrôle applicables aux établissements de microfinance, notamment en matière de contrôle interne et externe ;
- au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations de ces établissements.

Article 5. : Les règlements, instructions et lettres-circulaires de la Commission Bancaire sont publiés dans le Bulletin Officiel de la CEMAC et dans le Bulletin de la COBAC. Ils sont notifiés aux Autorités monétaires et aux établissements assujettis au présent règlement, avec ampliation à la BEAC.

Article 6. : La Commission Bancaire détermine la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que les établissements sont tenus de lui adresser.

Article 7. : L'Autorité monétaire prend, sur avis du Conseil National du Crédit, les décisions relatives aux conditions d'implantation des agences et guichets, à l'organisation de services communs, à toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements de microfinance, autres que celles relevant des compétences de la Commission Bancaire.

La Banque des Etats de l'Afrique Centrale assure la centralisation des informations sur les risques portés par les établissements de microfinance de la CEMAC. Elle fixe, sur avis de la Commission Bancaire, la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents y afférents.

Chapitre 2- Contrôle et supervision

Article 8. : Le contrôle de l'activité des établissements de microfinance est organisé selon les modalités ci-après :

- le contrôle interne exercé au sein de la structure par ses propres organes ;
- le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes ou autres auditeurs externes ;
- la supervision de la Commission Bancaire.

Article 9. : L'Autorité monétaire exerce un contrôle administratif des établissements de microfinance, qui consiste à s'assurer que :

- les établissements qui exercent l'activité de microfinance disposent d'un agrément en qualité d'EMF ;
- les établissements de microfinance agréés sont immatriculés au registre du Conseil National du Crédit ;
- les établissements de microfinance agréés affichent leur numéro d'agrément, la catégorie à laquelle ils ont été agréés, et leur immatriculation au Conseil National du Crédit ;
- les dirigeants et commissaires aux comptes des EMF disposent d'un agrément ;
- les établissements de microfinance adhèrent à l'Association professionnelle de leur Etat d'implantation et contribuent à ses charges de fonctionnement.



Elle est habilitée, dans le cadre de ce contrôle administratif, à demander aux établissements de microfinance, à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, qui sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

L'Autorité monétaire transmet à la COBAC le rapport établi à l'issue de chaque contrôle administratif effectué dans les établissements de microfinance.

Section I- Contrôle interne dans les établissements de microfinance

Article 10. : Tout établissement est tenu de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre notamment de :

- vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques, ainsi qu'aux orientations de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- vérifier le respect des limites fixées en matière de prise des risques, notamment pour les crédits accordés aux membres ou à la clientèle, ainsi que les opérations avec d'autres établissements ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif de protection du patrimoine de l'établissement à travers des mécanismes de maîtrise des risques.

Dans les réseaux d'établissements de microfinance, l'organe faitier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des établissements affiliés et plus spécifiquement, de veiller au respect des normes prudentielles par les établissements affiliés. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne dans l'ensemble du réseau, lequel est transmis à la Commission Bancaire. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels des établissements affiliés.

La COBAC transmet le rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne dans l'ensemble du réseau à l'Autorité monétaire.

Les règles relatives à l'organisation du contrôle interne au sein des établissements de microfinance sont fixées par règlement de la COBAC.

Section II- Contrôle externe des établissements de microfinance

Article 11. : Les opérations des établissements de microfinance sont contrôlées par au moins un commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou personne morale, agréé dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 12. : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions au sein des établissements de microfinance dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment l'acte n° 5/82-UDEAC-324 du 18 décembre 1982, relatif au commissariat aux comptes et à l'expertise judiciaire en comptabilité, le règlement n° 11/01-UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant statut des professionnels libéraux de la comptabilité, l'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives et, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes est effectué au moins une fois l'an et permet notamment la certification des comptes. Le rapport y afférent est transmis à la Commission Bancaire et à l'Autorité monétaire.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'informer le Secrétariat Général de la COBAC lorsqu'ils déclenchent une procédure d'alerte en vertu des dispositions de l'Acte uniforme OHADA précité et de lui transmettre tous les documents y relatifs. Ils doivent alerter, sans délai, le Secrétariat Général de la COBAC, dès lors qu'ils constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, tout fait de nature à :

- constituer une violation de la réglementation en vigueur ;
- compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement ;
- entraîner le refus ou des réserves graves en matière de certification des comptes.

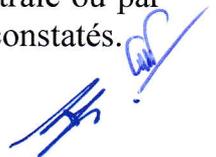
En cas de déclenchement d'une procédure d'alerte, la COBAC informe l'Autorité monétaire et lui transmet une copie du rapport de la procédure.

Les règles relatives au contrôle exercé par les commissaires aux comptes dans les établissements de microfinance sont fixées par un règlement de la COBAC.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement par un commissaire aux comptes, la COBAC peut infliger à celui-ci les sanctions prévues au Titre VII ci-dessous.

Section III- Supervision des établissements de microfinance

Article 13. : La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de microfinance des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Etats membres de la CEMAC, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par les Autorités monétaires nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.



Article 14. : La supervision de ces établissements s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place.

Pour les établissements de microfinance organisés en réseau, la Commission Bancaire assure principalement le contrôle de l'organe faîtière. Elle peut réaliser des contrôles sur place dans les établissements affiliés afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faîtière.

La Commission Bancaire est habilitée à demander aux établissements de microfinance tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les établissements de microfinance, leurs commissaires aux comptes et toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

Article 15. : La Commission Bancaire fixe par règlement les règles de supervision applicables aux établissements de microfinance dont le niveau d'activité a franchi un seuil dont elle détermine les limites.

Article 16. : Les établissements de microfinance qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par le présent titre encourent des astreintes dont les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 17. : Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire dans l'exercice de sa mission de supervision des établissements de microfinance.

Article 18. : Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion d'un établissement de microfinance, elle peut prendre toutes les mesures d'assainissement, de restructuration ou disciplinaires prévues au Titre VII du présent règlement, en vue notamment de sanctionner les manquements constatés, de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation ou, le cas échéant, d'assurer l'apurement du passif de l'établissement.

TITRE III :

ACTIVITES AUTORISEES, CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, ORGANISATION ET FORMES JURIDIQUES

Chapitre 3– Opérations et services autorisés

Article 19. : A l'exception des transferts d'argent, toutes les opérations effectuées par les établissements de microfinance sont circonscrites à l'intérieur de l'Etat où ils sont implantés. Elles peuvent être effectuées soit à titre principal soit à titre accessoire.

Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements de microfinance doivent recourir aux services d'une banque du même Etat.

Article 20. : Les opérations autorisées aux établissements de microfinance à titre principal comprennent la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement permettant notamment les transferts d'argent.

Article 21. : L'épargne est constituée des fonds recueillis par l'établissement sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité à charge de les restituer à première demande du déposant.

Article 22. : Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

L'encours maximum de crédit qu'un établissement de microfinance peut octroyer à un membre ou client par caisse ou par signature est plafonné à un montant fixé par règlement de la COBAC.

La Commission Bancaire fixe par règlement les conditions dans lesquelles les établissements de microfinance peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel.

Article 23. : Est considéré comme moyen de paiement, tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet de transférer des fonds.

Les moyens de paiement émis par les établissements de microfinance ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de la zone CEMAC.

Les établissements de microfinance peuvent organiser, sous le contrôle conjoint de la BEAC et de la Commission Bancaire, des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

Article 24. : Les opérations autorisées aux établissements de microfinance à titre accessoire comprennent :

- les opérations de crédit-bail ;
- le change manuel ;
- la location de coffre-fort ;
- l'achat de biens pour les besoins de la clientèle en rapport avec l'activité de celle-ci.
- les actions de formation.

Les opérations accessoires sont effectuées dans les limites fixées par règlement de la COBAC.

Article 25. : Les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance à titre principal et accessoire sont effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 4 – Organisation, administration et direction

Article 26. : Les établissements de microfinance sont agréés en qualité d'établissement de première catégorie, de deuxième catégorie ou de troisième catégorie.

Article 27. : Les établissements de microfinance exercent leur activité soit de manière indépendante, pour les établissements des deuxième et troisième catégories, soit à l'intérieur d'un réseau, pour les établissements de première catégorie.

Article 28. : Les établissements de microfinance doivent être constitués sous une forme juridique permettant l'existence d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'une direction générale.

Les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général d'un établissement de microfinance ne doivent pas être exercées cumulativement par une même personne.

Article 29. : La direction générale des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories et des organes factuels des établissements de microfinance de première catégorie doit être assurée en permanence par au moins deux dirigeants agréés dans les conditions fixées dans le présent règlement. Ces fonctions sont exclusives de tout autre emploi.

La direction générale des établissements de microfinance de première catégorie affiliés à un réseau doit être assurée par au moins un dirigeant agréé dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Un règlement de la COBAC détermine les modalités de composition de la direction générale des établissements de microfinance.

Chapitre 5 – Etablissements de microfinance de première catégorie

Section 1 : Etablissements de microfinance affiliés

Article 30. : Sont classés en première catégorie, les établissements de microfinance qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres, qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci.

Pour les établissements de microfinance de première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande dudit membre.

Article 31. : Les établissements de microfinance de première catégorie sont constitués exclusivement sous une forme juridique fixée par règlement de la COBAC.

Le nombre minimum de coopérateurs d'un établissement de microfinance de première catégorie est fixé par règlement de la COBAC.

Article 32. : Il n'est pas exigé de capital social minimum pour les établissements de première catégorie. Toutefois, le capital constitué doit être en permanence représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes prudentielles arrêtées par la Commission Bancaire.

Les établissements de première catégorie sont tenus de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes. Le fonds de solidarité reçoit des apports effectués par les membres de façon proportionnelle à leurs parts :

- dès la création de l'établissement ;
- à chaque adhésion d'un membre ou augmentation de ses parts ;
- à chaque fois que son niveau se situe en deçà du seuil fixé par la COBAC.

Les règles relatives à la constitution du fonds de solidarité sont fixées par règlement de la COBAC.

Section 2 : Réseau d'établissements de microfinance – organe faîtière

Article 33. : Les établissements de microfinance de première catégorie exercent leur activité exclusivement à l'intérieur d'un réseau.

Article 34. : Le réseau est un ensemble d'établissements de microfinance animés par un même objectif et qui ont volontairement décidé, par une convention ou accord écrit, de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes.

Article 35. : Tout réseau doit se doter d'un organe faîtière, établissement de microfinance de première catégorie, qui assure obligatoirement les prérogatives ci-après:

- la représentation du réseau auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des établissements affiliés ;
- la définition et la mise en place de mesures nécessaires à assurer la cohésion

- du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les établissements affiliés ;
- la définition des normes et procédures comptables en conformité avec le plan comptable de la profession et les exigences des autorités de contrôle et de tutelle ;
 - la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau conformément aux exigences des autorités chargées de la supervision ;
 - l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par règlement de la Commission Bancaire ;
 - l'organisation de la gestion des excédents de ressources des établissements affiliés et la préservation de la liquidité du réseau ;
 - l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'une ou de plusieurs d'entre elles ;
 - l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement décidées et des sanctions pécuniaires prises à l'égard des affiliés, telles que prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
 - la mise en œuvre des mesures prescrites par la COBAC.

Article 36. : Les établissements affiliés à un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- souscrire les parts sociales de l'organe faitier ;
- participer aux frais de son fonctionnement ;
- verser à l'organe faitier une partie des ressources collectées ;
- participer à la reconstitution des fonds patrimoniaux de l'organe faitier et au comblement de son passif net, le cas échéant.

Article 37. : Chaque établissement affilié contribue obligatoirement à hauteur de 20% au moins de son capital social à la constitution du capital social de l'organe faitier.

Article 38. : L'organe faitier d'un réseau d'établissements de microfinance disposant d'un excédent de ressources peut effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, sous réserves du respect des règles édictées par la BEAC dans le cadre de ses interventions sur le marché monétaire.

L'organe faitier peut également créer un organe financier, établissement de crédit régi par les conventions bancaires de 1990 et 1992, avec pour objet de recycler les excédents de ressources du réseau.

Article 39. : Le nombre minimum d'établissements affiliés, nécessaire pour la constitution d'un réseau d'établissements de microfinance, est fixé par règlement de la COBAC.



Article 40. : En cas de retrait volontaire ou d'exclusion d'un établissement affilié d'un réseau, cet établissement devra, i.) soit adhérer à un autre réseau, ii.) soit se transformer en établissement de microfinance de deuxième catégorie, après autorisation préalable de la COBAC.

Si l'un des deux cas de figure évoqué ci-dessus n'est pas mis en œuvre dans un délai de 24 mois à compter de son exclusion du réseau, la COBAC procédera au retrait d'agrément d'office de l'établissement.

Chapitre 6 – Etablissements de microfinance de deuxième catégorie

Article 41. : Sont classés en deuxième catégorie, les établissements de microfinance qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers.

Pour les établissements de microfinance de deuxième catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant.

Les établissements de microfinance de deuxième catégorie peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, sous réserves du respect des règles édictées par la BEAC dans le cadre de ses interventions sur le marché monétaire.

Article 42. : Les établissements de microfinance de deuxième catégorie sont constitués sous une forme juridique fixée par règlement de la COBAC.

Article 43. : Le capital minimum des établissements de microfinance de deuxième catégorie est fixé par règlement de la COBAC.

Chapitre 7 – Etablissements de microfinance de troisième catégorie

Article 44. : Sont classés en troisième catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Ne sont pas considérés comme épargne pour les établissements de troisième catégorie : les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires, les emprunts, les dépôts de garantie et les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements.

Les établissements de microfinance de troisième catégorie peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation.

Article 45. : Les établissements de microfinance de troisième catégorie doivent être constitués sous une forme juridique fixée par règlement de la COBAC.

Article 46. : Le capital minimum des établissements de microfinance de troisième catégorie est fixé par règlement de la COBAC.

TITRE IV :
AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, DE LEURS
DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 47. : L'exercice sur le territoire de l'un des Etats membres de la CEMAC de l'activité de microfinance, telle que définie à l'article 1^{er} du présent règlement est subordonné à l'agrément de l'Autorité monétaire, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'exercice des fonctions de dirigeant et de commissaire aux comptes d'établissement de microfinance est subordonné à l'agrément de l'Autorité monétaire, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les conditions d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 48. : Sans préjudice des mesures et sanctions prévues aux Titres IX et X du présent règlement, l'Autorité monétaire est habilitée à procéder à la fermeture d'office des établissements exerçant sans agrément l'activité de microfinance sur le territoire de son Etat.

Chapitre 8- Agrément des établissements de microfinance

Article 49. : La demande d'agrément en qualité d'établissement de microfinance est adressée à l'Autorité monétaire contre récépissé ou décharge. Une copie de ladite demande, accompagnée du récépissé ou de la décharge, est transmise par le requérant à la Commission Bancaire, aux fins d'information.

La demande d'agrément doit préciser la catégorie d'établissement de microfinance pour laquelle le requérant postule. Elle est accompagnée d'un dossier complet, dont la composition est fixée par règlement de la COBAC.

Article 50. : Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après saisine par l'Autorité monétaire.

L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (03) mois après réception du dossier pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce délai, la Commission Bancaire peut saisir l'Autorité monétaire afin qu'elle lui transmette le dossier pour avis conforme.

Article 51. : A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de six mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.



Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

Article 52. : Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander aux promoteurs tous les renseignements jugés utiles, à les entendre ou entendre toute autre personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

Article 53. : L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Crédit.

L'arrêté d'agrément précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de microfinance, ainsi que les opérations de banque qui lui sont autorisées.

La décision de refus d'agrément est notifiée par l'Autorité monétaire au requérant, avec copie à la Commission Bancaire.

Article 54. : L'arrêté d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné, aux frais du requérant.

Article 55. : Les établissements de microfinance sont immatriculés au registre spécial du Conseil National du Crédit qui affecte un numéro d'inscription à chaque établissement de microfinance. Les établissements de microfinance doivent faire figurer ce numéro d'inscription sur toutes leurs correspondances et publications.

Le Conseil National du Crédit dresse et tient à jour la liste chronologique des établissements immatriculés dans l'Etat.

L'Autorité monétaire publie, au moins une fois par an, la liste des établissements agréés dans l'Etat.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale publie dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, la liste des établissements de microfinance agréés dans les Etats.

Article 56. : La COBAC évalue, un an après le démarrage des activités, les progrès accomplis par les nouveaux établissements de microfinance dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques et s'assure que les engagements souscrits par les promoteurs au moment de l'octroi de l'agrément sont satisfaits.

Tout établissement en défaut des engagements pris peut faire l'objet d'une injonction ou de l'une des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 57. : Les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du GAFI ne peuvent prendre des participations dans un établissement de microfinance dans la CEMAC.

Article 58. : Lors de la demande d'agrément du réseau, l'organe faitier doit justifier que deux au moins des établissements affiliés ont une durée minimale de deux années d'activité.

Une dérogation peut être accordée par la Commission Bancaire, en particulier dans le cas d'un réseau constitué avec l'appui d'un organisme expérimenté.

Chapitre 9- Agrément des dirigeants d'établissement de microfinance

Article 59. : La demande d'agrément en qualité de dirigeant d'établissement de microfinance est adressée par l'établissement à l'Autorité monétaire contre récépissé ou décharge. Une copie de ladite demande, accompagnée du récépissé ou de la décharge, est transmise par le requérant à la Commission Bancaire, aux fins d'information.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet dont la composition est fixée par règlement de la COBAC.

Article 60. : Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après saisine par l'Autorité monétaire.

L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (03) mois après réception du dossier pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce délai, la Commission Bancaire peut saisir l'Autorité monétaire afin qu'elle lui transmette le dossier pour avis conforme.

Article 61. : A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de trois mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

Article 62. : Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander au requérant tous les renseignements jugés utiles, à entendre le candidat ou entendre toute autre personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.



Article 63. : L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Crédit.

La décision de refus d'agrément est notifiée par l'Autorité monétaire au requérant, avec copie à la Commission Bancaire.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné, aux frais du requérant.

Article 64. : La délivrance d'un agrément en qualité de dirigeant d'un EMF de première catégorie affilié à un réseau confère à ce dernier la qualité pour exercer comme dirigeant dans un autre établissement du même réseau, à charge pour ledit établissement de microfinance de solliciter l'autorisation préalable de la COBAC pour la désignation du dirigeant déjà agréé dans le même réseau.

Chapitre 10- Agrément des commissaires aux comptes d'établissement de microfinance

Article 65. : La demande d'agrément en qualité de commissaire aux comptes d'un établissement de microfinance est adressée par l'établissement à l'Autorité monétaire contre récépissé ou décharge. Une copie de ladite demande, accompagnée du récépissé ou de la décharge, est transmise par le requérant à la Commission Bancaire, aux fins d'information.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet dont la composition est fixée par règlement de la COBAC.

Article 66. : Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après saisine par l'Autorité monétaire.

L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (03) mois après réception du dossier pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce délai, la Commission Bancaire peut saisir l'Autorité monétaire afin qu'elle lui transmette le dossier pour avis conforme.

Article 67. : A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de trois mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.



Article 68. : Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander au requérant tous les renseignements jugés utiles, à entendre le candidat ou toute autre personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

Article 69. : L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Cr dit.

La d cision de refus d'agr ment est notifi e par l'Autorit  mon taire au requ rant, avec copie   la Commission Bancaire.

Article 70. : La d livrance d'un agr ment en qualit  de commissaire aux comptes d' tablissement de microfinance conf re   ce dernier la qualit  pour certifier les comptes de tout autre  tablissement de microfinance dans le m me Etat,   charge pour chaque  tablissement de microfinance implant  dans cet Etat, de solliciter l'autorisation pr alable de la COBAC pour la d signation d'un commissaire aux comptes d j  agr e .

La Commission Bancaire tient et publie une liste des personnes agr ees en qualit  de commissaire aux comptes d' tablissement de microfinance dans la CEMAC.

Article 71. : L'arr t  portant agr ment du commissaire aux comptes est publi , aux frais de l' tablissement de microfinance, dans le Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concern .

TITRE V :

RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE, DE LEURS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 72. : Sous r serve des dispositions du Titre VII du pr sent r glement relatives au retrait d'agr ment prudentiel et au retrait d'agr ment disciplinaire, le retrait d'agr ment d'un  tablissement de microfinance, d'un dirigeant ou d'un commissaire aux comptes d' tablissement de microfinance, est prononc  par l'Autorit  mon taire, soit   la demande de l' tablissement de microfinance concern , soit   l'initiative de la COBAC ou de l'Autorit  mon taire.

Article 73. : Le retrait d'agr ment de l' tablissement de microfinance prononc    sa demande est subordonn    l'avis conforme de la COBAC.

La demande de retrait d'agr ment est adress e   l'Autorit  mon taire contre r c piss . Une copie de ladite demande accompagn e du r c piss  est d pos e, par le requ rant,   la Commission Bancaire aux fins d'information.

Article 74. : La demande de retrait d'agrément initiée par l'établissement de microfinance est transmise à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme.

A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de trois mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Article 75. : Quand elle sollicite le retrait d'agrément d'un établissement de microfinance, d'un dirigeant ou d'un commissaire aux comptes d'établissement de microfinance, la COBAC saisit l'Autorité monétaire à qui elle communique le motif du retrait et, le cas échéant, la copie du dossier y relatif.

La COBAC informe l'établissement de microfinance concerné de cette initiative par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

Article 76. : L'Autorité monétaire qui prend l'initiative du retrait de l'agrément d'un établissement de microfinance, d'un dirigeant ou d'un commissaire aux comptes d'établissement de microfinance, est tenue de solliciter l'avis conforme de la COBAC. Le motif du retrait et, le cas échéant, la copie du dossier y relatif, sont communiqués à la COBAC qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Article 77. : Quand il est prononcé par l'Autorité monétaire ou à la demande de la COBAC, le retrait d'agrément d'un établissement de microfinance, d'un dirigeant et d'un commissaire aux comptes d'établissement de microfinance, intervient d'office lorsque, notamment :

- l'établissement de microfinance n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois à compter de sa délivrance ;
- l'établissement de microfinance n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- l'établissement de microfinance, le dirigeant ou le commissaire aux comptes en question ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été délivré ;
- il est établi que les informations sur la base desquelles l'agrément a été délivré sont fausses ou inexactes.

Article 78. : La décision de retrait d'agrément est prononcée par l'Autorité monétaire dans un délai d'un mois à compter de :

- la notification à l'Autorité monétaire de l'avis conforme de la COBAC, quand le retrait d'agrément est prononcé à la demande de l'établissement de microfinance ou à l'initiative de l'Autorité monétaire ;
- la réception de la demande de la COBAC par l'Autorité monétaire, quand le retrait d'agrément est sollicité par la COBAC.

Article 79. : La décision de retrait d'agrément est motivée et notifiée à l'établissement de microfinance, au dirigeant ou au commissaire aux comptes concernés. L'Autorité monétaire adresse une copie de la décision de retrait d'agrément à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National du Crédit de l'Etat membre concerné.

La décision de retrait d'agrément est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné.

Article 80. : En cas de retrait d'agrément de l'organe faitier d'un réseau, la COBAC se prononce, lors de la décision de retrait d'agrément, sur les conditions de poursuite ou non de l'activité de chacun des établissements affiliés du réseau.

TITRE VI : **MODIFICATION DE SITUATION JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS** **DE MICROFINANCE**

Chapitre 11- Autorisation préalable de la COBAC

Article 81. : Les modifications qui, au cours de l'exercice normal de l'activité d'un établissement de microfinance, affectent de manière significative la situation de celui-ci, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Article 82. : Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un établissement de microfinance, les modifications que l'établissement envisage d'apporter à sa situation, et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent notamment sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- le changement de catégorie d'établissement de microfinance ;
- l'adhésion d'un établissement de première catégorie agréé à un nouveau réseau ;
- le changement de dénomination sociale ;
- la fusion ou la scission de l'établissement ;
- la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total de bilan de l'établissement ;
- la modification du montant du capital social des établissements des deuxième et troisième catégories ;
- le changement de contrôle ;
- la prise, la cession de participations significatives dans le capital de l'établissement ;
- la désignation d'un dirigeant déjà agréé dans le même réseau d'établissements de microfinance de première catégorie ;
- la désignation d'un commissaire aux comptes déjà agréé dans le même Etat ;
- les contrats de franchise.

Les types et la portée des modifications significatives, la composition des dossiers y relatifs, ainsi que les modalités de leur instruction sont fixés par règlement de la COBAC. La liste ci-dessus pourra être complétée ou amendée par un règlement de la COBAC.

Article 83. : La demande d'autorisation préalable est adressée par l'établissement requérant au Président de la COBAC.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments d'information permettant à la COBAC de statuer.

Article 84. : A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de trois mois pour statuer et notifier sa décision au requérant. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation préalable.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes.

Article 85. : Les modifications affectant de manière significative la situation d'un établissement de microfinance ne peuvent être autorisées que si la COBAC a l'assurance qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité de l'établissement.

La COBAC peut rejeter toute demande d'autorisation préalable portant sur une modification de nature à induire un changement de contrôle, lorsqu'elle considère que l'exercice de sa mission de contrôle de l'établissement est susceptible d'être entravée du fait de l'existence d'une immunité de juridiction au bénéfice du (ou des) futur(s) actionnaire(s).

Article 86. : Toute modification de la situation d'un établissement de microfinance réalisée en violation de la réglementation en vigueur expose ledit établissement, ainsi que ses dirigeants aux sanctions prévues au Titre VII du présent règlement.

La COBAC est habilitée à interdire l'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions de l'article 76 et du règlement COBAC pris pour son application.

Chapitre 12- Information préalable et notification de la COBAC

Article 87. : La modification de la structure du conseil d'administration ou de tout organe en tenant lieu d'un établissement de microfinance de première catégorie est soumise au contrôle de l'organe faîtière du réseau dans les conditions fixées par règlement de la COBAC.

La désignation des membres du Conseil d'administration d'un établissement de microfinance des deuxième et troisième catégories, ou d'un organe faitier d'un réseau d'établissements de microfinance est soumise à l'information préalable de la Commission Bancaire, dans les conditions fixées par règlement de la COBAC.

Article 88. : Les modifications de situation juridique prévues à l'article précédent ne peuvent prendre effet qu'à compter de la délivrance de l'avis de non-objection de la COBAC.

A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour statuer et notifier sa décision à l'établissement. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis de non-objection.

Article 89. :

Les établissements de microfinance doivent transmettre à la COBAC une copie de toute demande d'autorisation préalable adressée à l'Autorité monétaire pour l'ouverture d'une agence ou d'un guichet.

Les établissements de microfinance doivent transmettre à la COBAC, dans un délai d'un mois, toute décision de l'Autorité monétaire les autorisant à ouvrir une agence ou un guichet.

Article 90. : Les établissements de microfinance doivent notifier à la Commission Bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- les opérations ou événements entraînant la cessation des fonctions d'un dirigeant ou commissaire aux comptes agréé ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- toute modification dans la convention liant l'organe faitier d'un réseau d'établissements de microfinance et un établissement affilié ;
- la modification des règles de calcul des droits de vote attachés aux parts ou actions.

La COBAC informe l'Autorité monétaire de ces changements.

Article 91. : Les établissements de microfinance sont tenus, chaque année, de transmettre à la Commission Bancaire, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social, une fiche annuelle de renseignements dont le modèle et le contenu sont fixés par Instruction de la Commission Bancaire.

TITRE VII :
TRAITEMENT DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE
EN DIFFICULTE

Article 92. : Le traitement des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories en difficulté s'effectue conformément aux dispositions du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC.

Article 93. : Sous réserve des dispositions du présent titre, le traitement des établissements de microfinance de première catégorie en difficulté s'effectue conformément aux dispositions du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC.

Article 94. : Les dispositions spécifiques à la liquidation des établissements de microfinance de première catégorie dont le total des dépôts est inférieur à un milliard de francs CFA, dite « liquidation simplifiée », sont fixées par règlement de la COBAC.

En cas de besoin, la Commission Bancaire fixe par règlement les modalités particulières d'application du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC /CM du 25 avril 2014 aux établissements de microfinance.

TITRE VIII : **ORGANISATION DE LA PROFESSION**

Article 95. : Les établissements assujettis au présent règlement doivent adhérer à l'Association professionnelle des établissements de microfinance de leur Etat d'implantation. Il n'existe qu'une association professionnelle par Etat.

Les établissements de microfinance doivent contribuer aux charges de fonctionnement de l'Association professionnelle de leur Etat d'implantation dans les conditions fixées par les statuts de cette association.

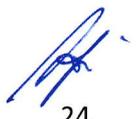
Article 96. : L'Association professionnelle a pour objet d'assurer la défense des intérêts collectifs des établissements de microfinance. Elle a la charge d'informer ses adhérents et le public.

L'organisation et le fonctionnement de l'association professionnelle doivent permettre la représentativité et la prise en compte des intérêts spécifiques de chaque catégorie d'établissements de microfinance.

Elle peut réaliser toute étude et élaborer toute recommandation en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre membres, ainsi que l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Les statuts de l'Association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'Autorité monétaire. Ils sont transmis à la Commission Bancaire à titre d'information.

Article 97. : Les Associations professionnelles des pays membres sont tenues d'adhérer à la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Microfinance de la CEMAC. Cette fédération est chargée de poursuivre les mêmes objectifs que les Associations professionnelles auprès des institutions à caractère sous régional.



TITRE VIII : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 98. : Toute personne nommée en qualité de dirigeant d'un établissement de microfinance et n'ayant pas encore reçu l'agrément de l'Autorité monétaire ne peut engager, par sa signature, l'établissement de microfinance sous peine de refus d'agrément et de sanction disciplinaire et/ou pénale.

L'établissement de microfinance concerné est également passible de toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Article 99. : Tout commissaire aux comptes n'ayant pas encore reçu d'agrément de l'Autorité monétaire ne peut certifier les comptes d'un établissement de microfinance, sous peine de refus d'agrément et de sanction disciplinaire et/ou pénale.

L'établissement de microfinance ainsi que les dirigeants concernés sont également passibles de toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Article 100. : Nul ne peut être commissaire aux comptes, membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'un établissement de microfinance, ni directement ou par personne interposée, de quelque manière que ce soit, administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de microfinance, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

- 1) s'il a fait l'objet d'une condamnation :
 - pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
 - pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts ;
- 2) s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- 3) s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société, en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;
- 4) s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution d'une fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de justice ;
- 5) s'il a fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcée par la COBAC : suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction ;
- 6) si le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises ou de personnes placées sous son contrôle ou sa direction ;

- 7) s'il a bénéficié par lui-même ou par personne interposée, de concours d'un établissement de crédit ou de microfinance accordés, en connaissance de cause, en violation du processus décisionnel interne à l'établissement, en transgression délibérée des limites fixées par la réglementation bancaire, ou s'il a contribué à la dégradation de la situation d'un autre établissement de crédit ou de microfinance de la CEMAC.

Article 101. : Il est interdit à toute entité autre qu'un établissement régi par la présente réglementation d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité, toute écrit, ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que telle ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 102. : Il est interdit à tout établissement de microfinance, l'utilisation dans sa dénomination du mot « banque » ou « établissement financier ».

Le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

Article 103. : Il est interdit aux établissements de microfinance :

- d'effectuer des opérations autres que celles qui leurs sont ouvertes par la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de créer une confusion à ce sujet ;
- d'effectuer toute opération financière avec l'extérieur en qualité d'intermédiaire.

Article 104. : Aucune personne assumant de hautes fonctions politiques, électives ou assimilées, de nature à compromettre l'exercice de la liberté de jugement ou à conférer une immunité de juridiction, ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, de membre du conseil d'administration ou de dirigeant d'un établissement de microfinance.

TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

Article 105. : Sans préjudice des sanctions que peut prendre, du même chef, la Commission Bancaire, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un (01) million à vingt-cinq (25) millions de francs CFA, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, a contrevenu aux dispositions et aux textes d'application du présent règlement pour :

- défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de microfinance tel que définies à l'article 1 du présent règlement ;
- poursuite des activités d'établissement de microfinance après retrait d'agrément ;
- défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou de commissaire aux comptes d'établissement de microfinance ;

- réalisation illégale d'opérations de microfinance à titre habituel telles que définies à l'article 1 du présent règlement ;
- et, toute autre violation des interdictions énoncées dans le présent règlement.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et, qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 106 .: Sans préjudice des sanctions que peut prendre, du même chef, la Commission Bancaire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 000 à 100 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a sciemment :

- fait obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes d'un établissement de microfinance ;
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire à l'administrateur provisoire désigné ;
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire au liquidateur désigné ;
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application du présent règlement;
- contrevenu aux dispositions et textes d'application du présent règlement.

Article 107. : Est passible des peines prévues à l'article 94, quiconque a contrevenu aux dispositions et aux textes d'application de l'article 10 du présent règlement, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément préalable de ceux-ci.

Article 108. : La Commission Bancaire peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Ministère Public pour l'ouverture d'une procédure pénale.

TITRE XI : **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 109. : Les règlements, instructions, lettre-circulaires et décisions pris par la Commission Bancaire en application du présent règlement sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort.



Le recours doit être signifié à la Cour de Justice de la CEMAC dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'acte. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de sursis à exécution prononcé par la Cour de Justice de la CEMAC.

Article 110. : Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, prise à l'unanimité de ses membres, sur proposition du Conseil d'Administration de la BEAC, saisi à cet effet par le Gouverneur.

Article 111. : Les établissements de microfinance de la CEMAC, leurs dirigeants, ainsi que leurs commissaires aux comptes, qui sont en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois maximum, pour se conformer aux dispositions du règlement.

Pour le cas spécifique des établissements de première catégorie en activité, qui au terme de la période transitoire fixée, ne parviennent pas à adhérer à un réseau, la COBAC se réserve l'opportunité, sous certaines conditions, de leur affecter un réseau existant de son choix.

Article 112. : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues aux Titres II et III du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté peuvent être engagées.

Article 113. : Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Il sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Douala, le 27 septembre 2017



Le Président,

Calixte NGANONGO